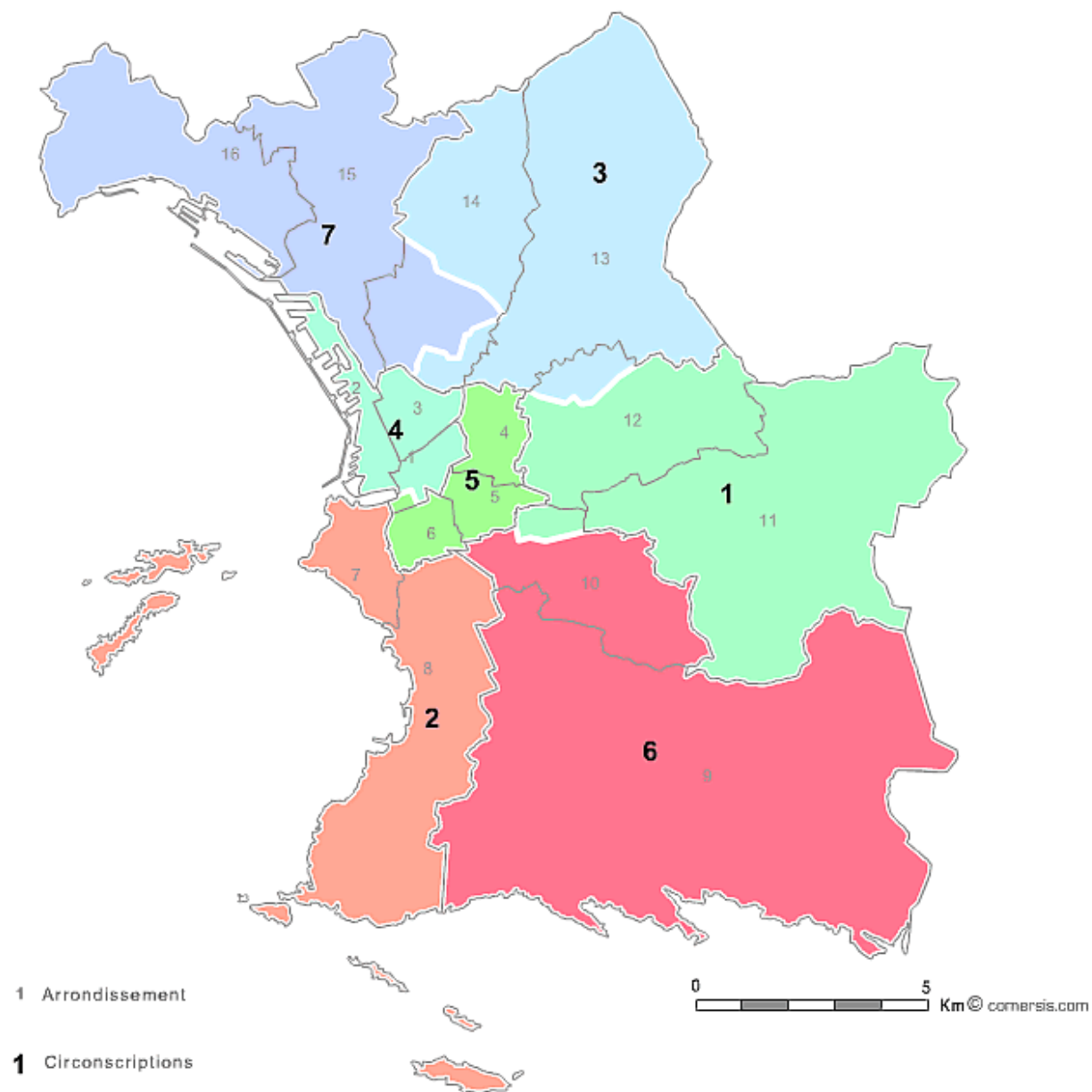


FORMATION ÉLECTIONS LÉGISLATIVES



CARTE DES CIRCONSCRIPTIONS MARSEILLAISES



RESELEC

À renseigner par le président ou un autre membre du bureau de vote, qu'il aura désigné à cet effet

- À partir de 7h30 et en tout état de cause avant 8h :
Êtes-vous prêt à recevoir les électeurs ?
- À 9h /11h/14h/17h/18h/19h/20h :
Mentionner le taux de participation
- Au moment du dépouillement , dès que la première centaine est dépouillée :
Renseigner les résultats de cette première centaine
- À l'issue du dépouillement, avant d'aller au centralisateur :
Renseigner les résultats complets

LA PRÉSENTATION DE LA TABLE DE DÉCHARGE

1ère circonscription :
6 candidats

2ème circonscription :
7 candidats

3ème circonscription :
8 candidats

4ème circonscription :
12 candidats

5ème circonscription :
10 candidats

6ème circonscription :
12 candidats

7ème circonscription :
6 candidats

**Les enveloppes de scrutin sont
de couleur bleue**

	Liste des candidats	Nb de bulletins
1	Mme Sylvie GIOVANNINI	0
2	M. Olivier FAYSSAT	100%
3	Mme Jeanne ASTOLFI	50%
4	Mme Caroline COURONNE	25%
5	M. Alain SLAMA	0
6	M. Sébastien PERETTI	100%
7	Mme Stéphanie BRUN	100%
8	M. Lionel ROYER-PERREAUT	100%
9	Mme Corinne MOREL	50%
10	Mme Christine JUSTE	100%
11	Mme Serena ZOUAGHI	100%
12	Mme Tess JANNONE	0

LE BUREAU DE VOTE

UN PRESIDENT

Il a la police de l'assemblée

UN SECRETAIRE

Il remplit le PV

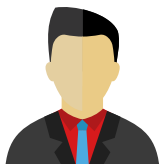
DEUX ASSESSEURS OU PLUS

Ils participent aux opérations de vote

DES SECRETAIRES ADJOINT

Ils apportent une aide matérielle dans le bureau de vote

Assesseur



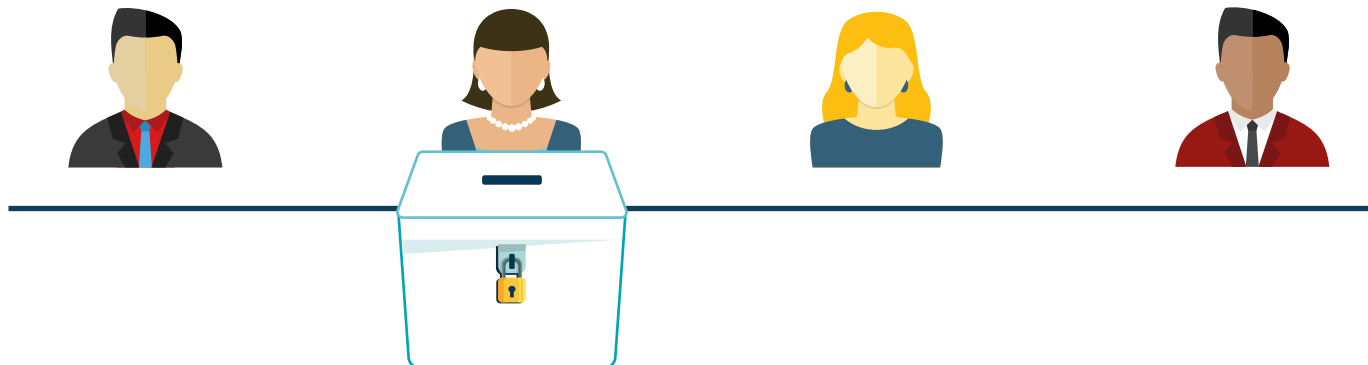
Président



Assesseur



Secrétaire /
Secrétaire adjoint



ÉTAPES DU VOTE

ÉTAPE 1

Je vais vers la table où se trouvent les bulletins de vote avec les noms des candidats.

Je prends au moins 2 bulletins et 1 enveloppe.



ÉTAPE 2

Je rentre dans l'isoloir pour faire mon choix en secret.



ÉTAPE 3

Je me dirige vers l'urne.

Je donne ma pièce d'identité et ma carte d'électeur.



ÉTAPE 4

Je vote, en insérant l'enveloppe dans l'urne.



ÉTAPE 5

Je signe la liste d'émargement et je récupère ma pièce d'identité et ma carte d'électeur.



DÉCISION JUDICIAIRE

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE
MARSEILLE
Pôle de Proximité
Caserne du Muy
21 rue Ahmed LITIM
13331 MARSEILLE CEDEX 03
☎ : 04 86 94 95 70

CONTENTIEUX DES ÉLECTIONS POLITIQUES

Le tribunal judiciaire, présidé par Monsieur Mathieu BIDAL, Juge du tribunal judiciaire, assisté de Monsieur Bernard CARITEY, Greffier, a rendu le 24 juin 2024 le jugement suivant :

Par requête du 9 juin 2024, Monsieur [REDACTED], né le 24 août 20 [REDACTED] à [REDACTED] demeurant [REDACTED] boulevard [REDACTED] - 13003 MARSEILLE, expose qu'il a été omis par suite d'une erreur purement matérielle sur les listes électorales de la commune de MARSEILLE. Il indique qu'il souhaite être inscrit sur ces listes en vue des élections législatives des 30 juin 2024 et 7 juillet 2024.

Il résulte cependant pas des pièces qui sont jointes à cette requête, dont l'affirmation de l'autorité compétente, que l'absence d'inscription de l'intéressé résulte bien d'une erreur matérielle.

Monsieur [REDACTED] est de nationalité française. Il remplit les conditions de domicile et de capacité exigées par le code électoral.

Il convient donc de faire droit à sa requête.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal,

Statuant en matière électorale, par jugement rendu publiquement et en dernier ressort ;

Vu les articles L.17, L.20 et R.5 du code électoral ;

Ordonne l'inscription de Monsieur [REDACTED], né le 24 août 20 [REDACTED], sur les listes électorales de la commune de MARSEILLE.

Dit que le présent jugement sera notifié dans les trois jours par lettre recommandée à l'intéressé et au Préfet des BOUCHES-DU-RHÔNE.

Avis sera donné au maire dans les mêmes délais.

Le Greffier

Le Président

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE
MARSEILLE
Pôle de Proximité
Caserne du Muy
21 rue Ahmed LITIM
13331 MARSEILLE CEDEX
03
☎ : 04 86 94 95 70

CONTENTIEUX DES ÉLECTIONS POLITIQUES

Le tribunal judiciaire, présidé par Monsieur Mathieu BIDAL, Juge du tribunal judiciaire, assisté de Monsieur Bernard CARITEY, Greffier, a rendu le 20 juin 2024 le jugement suivant :

Par requête du 12 juin 2024, Monsieur [REDACTED], né le 21 avril [REDACTED] demeurant [REDACTED] Appt [REDACTED] - 13002 MARSEILLE, expose qu'il a été omis par suite d'une erreur purement matérielle sur les listes électorales de la commune de MARSEILLE. Il indique qu'il souhaite être inscrit sur ces listes en vue des élections législatives des 30 juin 2024 et 7 juillet 2024.

Il ne résulte cependant pas des pièces qui sont jointes à cette requête que l'absence d'inscription de l'intéressé résulte bien d'une erreur matérielle.

Monsieur [REDACTED] n'établit pas qu'une précédente demande d'inscription ait été formalisée avant le 12 juin 2024. Le requérant ne justifie donc pas qu'il a demandé son inscription dans les délais prévus par les articles L.17 et R.5 du code électoral.

Il ne prouve pas, également, que sa situation a fait l'objet d'une décision de la commission de contrôle.

Il convient donc de rejeter sa requête.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal,

Statuant en matière électorale, par jugement rendu publiquement et en dernier ressort ;

Vu les articles L.17, L.20 et R.5 du code électoral ;

Rejette la demande d'inscription de Monsieur [REDACTED], né le 21 avril [REDACTED] à [REDACTED], sur les listes électorales de la commune de MARSEILLE.

Dit que le présent jugement sera notifié dans les trois jours par lettre recommandée à l'intéressé et au Préfet des BOUCHES-DU-RHÔNE.

Avis sera donné au maire dans les mêmes délais.

Le Greffier

Le Président

CARITEY Bernard

PROCURATIONS

Liste d'émargement	Registre des procurations (et additifs)	Actions
✓	✓	FAIRE VOTER
✗	✓	FAIRE VOTER
✓	✗	CONTACTER LE SERVICE DES ÉLECTIONS
✗	✗	CONTACTER LE SERVICE DES ÉLECTIONS

LES ÉTAPES DU DÉPOUILLEMENT

1/ Compter les émargements

2/ compter les enveloppes trouvées dans l'urne

3/ mettre les enveloppes de vote dans les enveloppes de centaines par paquet de 100 – cacheter et signer

4/ répartir les enveloppes de centaine sur au moins 2 tables de dépouillement de 4 scrutateurs chacune

5/dépouiller à l'aide des scrutateurs – 2 feuilles de pointage par table à signer.

6/ Mettre les blancs et nuls dans les enveloppes prévues à cet effet – cacheter et signer

7/ remplir le PV (attention à la cohérence des chiffres)

CONSTITUTION D'UNE TABLE DE DEPOUILLEMENT : 4 SCRUTATEUR

Scrutateur 1 : ouvre l'enveloppe, déplie le bulletin et le passe au scrutateur 2

Scrutateur 2 : lit le nom du candidat à haute voix

Scrutateurs 3 et 4 : remplissent chacun une feuille de pointage à l'identique, et se préviennent mutuellement tous les 10 votes.

LE PROCES VERBAL

ARRONDISSEMENT(S)
MARSEILLE

CANTON
MARSEILLE

COMMUNE
MARSEILLE

1613 BUREAU

Nombre d'électeurs inscrits
1357

Nombre d'émargements
1102

Nombre de votants (enveloppes et bulletins sans enveloppe trouvés dans l'urne)
1102

Nombre de suffrages exprimés
1078

DÉPARTEMENT :
BOUCHES DU RHÔNE

ÉLECTION DES CONSEILLERS RÉGIONAUX
ET DES CONSEILLERS À L'ASSEMBLÉE DE CORSE

PROCÈS-VERBAL
des opérations électorales dans la commune
de **MARSEILLE**

BUREAU DE VOTE (1) **1613**

1er tour de scrutin

L'an deux mille quinze, le **10** du mois de décembre, à **08** heures, **00** minutes, dans la commune
de **MARSEILLE**

En exécution du décret n° 2015-939 du 30 juillet 2015 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers régionaux et des conseillers à l'Assemblée de Corse, s'est réuni le bureau de vote **1613** (1) de la commune de **MARSEILLE** composé
de (2) :

M. **PAPILLON André**, président, et des assesseurs suivants (3) :

M. **THOMAS Aimée**

M. **PONS Rosette**

M. **DURAND Auguste**

M. **GARCIN Jeanne née le 12.12.1946**

Pour les assesseurs désignés par les candidats, mentionnez le nom du candidat

Pour les autres, la date de naissance

Les membres du bureau de vote ainsi constitué ont choisi pour secrétaire M. r DURAND Auguste (4).

Le bureau a d'abord constaté l'affichage dans la salle de vote :

- de l'affiche reproduisant les dispositions du code électoral relatives au secret et à la liberté du vote ;
- de l'affiche appelant l'attention des électeurs sur les cas de nullité des bulletins de vote ;
- dans les communes de 1 000 habitants et plus, de l'affiche rappelant les pièces que doit présenter l'électeur au moment du vote ;
- le cas échéant, de l'arrêté du représentant de l'Etat avançant l'heure d'ouverture du scrutin ou retardant son heure de clôture.

Le secrétaire est électeur de la commune

Les pièces suivantes ont été déposées sur la table de vote :

- 1° Le procès-verbal des opérations électorales en double exemplaire, du modèle fourni par le représentant de l'Etat ;
- 2° la liste d'émargement, copie de la liste électorale, certifiée par le maire, et comportant l'indication des nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance, et numéro d'ordre des électeurs inscrits dans le bureau de vote ;
- 3° Le code électoral ;
- 4° Le décret portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des conseillers régionaux et des conseillers à l'Assemblée de Corse ;
- 5° Le cas échéant, l'arrêté du représentant de l'Etat qui a réparti les électeurs de la commune en **0480** bureaux de vote ;
- 6° La circulaire ministérielle relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;
- 7° La circulaire ministérielle relative à l'organisation du scrutin de ce jour ;
- 8° L'extrait du registre des procurations comportant les mentions relatives aux électeurs du bureau prévu à l'article R. 76-1 du code électoral ;
- 9° L'état des listes de candidats arrêté par le préfet du département chef-lieu de région ;
- 10° Les cartes électorales qui n'ont pu être remises à leur titulaire avant le scrutin et qui doivent être tenues à la disposition des intéressés ;
- 11° Une liste comprenant les noms du président du bureau de vote et de son suppléant, ainsi que ceux des assesseurs désignés par les candidats ou le maire et, éventuellement, de leurs suppléants ;
- 12° La liste des délégués titulaires et suppléants désignés par les listes de candidats pour contrôler les opérations de vote.

(1) Indiquer le numéro du bureau, sinon mettre « unique ».

(2) Mentionner les nom et prénom des membres. La présidence appartient au maire, adjoints, conseillers municipaux dans l'ordre du tableau ou, à défaut, aux électeurs de la commune désignés par le maire. Le procès-verbal doit mentionner le titre (maire, adjoint, conseiller municipal ou électeur de la commune) à raison duquel le président remplit ces fonctions.

(3) Chaque liste en présence a le droit de désigner un assesseur titulaire et un seul, parmi les électeurs du département. Des assesseurs supplémentaires peuvent être désignés par le maire parmi les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau puis, le cas échéant, parmi les électeurs de la commune. Le jour du scrutin, si, pour une cause quelconque, le nombre des assesseurs se trouve être inférieur à deux, les assesseurs manquants sont pris parmi les électeurs présents sachant lire et écrire le français, selon l'ordre de priorité suivant : l'électeur le plus âgé, puis l'électeur le plus jeune. Le procès-verbal doit mentionner les noms et prénoms des assesseurs et le titre en raison duquel ils remplissent ces fonctions. Si un assesseur siège en raison de son âge, indiquer la date de naissance.

(4) Le secrétaire doit être désigné parmi les électeurs de la commune.

MM **OLLIVE Bruno et PAOLETTI Serge**

délégués des listes en présence, ont présenté au président le récépissé remis par le maire, les habilitant à contrôler les opérations de vote, de dépouillement et de décompte des voix (5).

Une urne transparente n'ayant qu'une ouverture destinée à laisser passer l'enveloppe contenant le bulletin de vote et fermée par deux serrures dissemblables a été placée sur la table de vote.

Le président, après avoir constaté publiquement, avec les membres du bureau, que l'urne ne contenait aucun bulletin ni enveloppe, l'a refermée ; l'une des clés est restée entre ses mains et la seconde a été remise à l'assesseur tiré au sort. Les opérations incombant aux assesseurs ont été réparties conformément à l'article R. 61 du code électoral. Après vérification par le bureau que le nombre des enveloppes mises à la disposition des électeurs correspondait au nombre des électeurs inscrits, le président a déclaré le scrutin ouvert à **08** heures, **00** minutes.

Indiquez l'heure d'ouverture réelle

Chaque électeur, après avoir fait constater qu'il était bien inscrit dans le bureau de vote considéré en vue de l'élection des conseillers régionaux et des conseillers à l'Assemblée de Corse, s'est rendu à la table de décharge et a pris une enveloppe électorale. Il a pris également les bulletins de vote de différentes listes de candidats, afin de préserver le secret de son vote, sauf s'il a utilisé l'un des bulletins qui lui ont été adressés à domicile.

Sans quitter la salle du scrutin, il s'est rendu dans l'isoloir et a introduit dans l'enveloppe de scrutin le bulletin de son choix.

L'électeur s'est ensuite présenté à la table de vote et, avant qu'il n'ait été admis à voter, le président a vérifié son identité, de même que l'assesseur ayant demandé à être associé à cette vérification.

Les mandataires des électeurs votant par procuration ont été admis à voter pour le compte de leur mandat, après avoir fait la preuve de leur identité et avoir fait constater l'existence d'un mandat de vote par procuration (6).

Chaque électeur a fait ensuite constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe. Le président l'a reconnu, sans toucher l'enveloppe que l'électeur a introduite lui-même dans l'urne.

Le vote de chaque électeur a été constaté par l'apposition de sa signature à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom. Tout vote émis par procuration a été constaté par l'émargement, par le mandataire, de la liste d'émargement en regard du nom du mandant.

L'assesseur (ou son suppléant) chargé de cette opération a estampillé au moyen d'un timbre à la date du scrutin la carte électorale ou l'attestation d'inscription sur la liste électorale qui a été ensuite rendue à l'électeur.

Indiquez l'heure de clôture

A **20** heures, le président a déclaré publiquement le scrutin clos.

Il a immédiatement arrêté la liste d'émargement (7) et y a constaté, en toutes lettres, le nombre d'émargements, qui s'est élevé à (8)

MILLE CENT DEUX

B

puis il a ouvert l'urne et a compté les enveloppes et les bulletins sans enveloppe qui y étaient enfermés.

Le nombre des enveloppes était de (en toutes lettres) **MILLE CENT DEUX**
égal – supérieur – inférieur (9) au nombre des émargements.

Celui des bulletins sans enveloppe était de (en toutes lettres) **ZÉRO**

Le nombre total des enveloppes et des bulletins sans enveloppes trouvés dans l'urne était donc de (8)

MILLE CENT DEUX

C

égal – supérieur – inférieur (9) au nombre des émargements.

Celui des bulletins sans enveloppe était de (en toutes lettres) **ZÉRO**

Le nombre total des enveloppes et des bulletins sans enveloppes trouvés dans l'urne était donc de (8)

MILLE CENT DEUX

C

MM (10) **OLLIVE Bruno et PAOLETTI Serge**

Si le nombre d'enveloppes
ne correspond pas
au nombre d'émargements,
mentionnez
SUPÉRIEUR ou INFÉRIEUR

...s. Ils ont été répartis en (11) **DEUX**

tables, disposées de façon à ce que les électeurs puissent circuler autour.

...n ont été regroupées par paquets de 100, qui ont été introduits dans des enveloppes de centaine, lesquelles ont ensuite été cachetées et signées par le
...moins deux assesseurs. Lorsqu'à la fin du regroupement des enveloppes électorales par paquets de 100, le bureau a constaté qu'il restait des enveloppes de
...il a introduit ces enveloppes dans une enveloppe de centaine portant les signatures prévues ci-dessus et le nombre des enveloppes de scrutin contenues.

Le président a réparti les enveloppes cachetées contenant les enveloppes de scrutin à dépouiller entre les tables de scrutateurs.

Après vérification des signatures apposées sur les enveloppes de centaine par les scrutateurs, ces enveloppes ont été ouvertes et les enveloppes de scrutin ont été déposées sur la table.

A chaque table, un scrutateur a extrait le bulletin de chaque enveloppe de scrutin et l'a passé déplié à un autre scrutateur ; celui-ci l'a lu à haute voix ; les titres des listes portés sur les bulletins ont été relevés par deux scrutateurs au moins sur les feuilles préparées à cet effet.

Lorsque plusieurs bulletins de vote ont été trouvés dans la même enveloppe, ils ont été considérés comme valables pour un seul suffrage s'ils désignaient la même liste de candidats. Dans le cas contraire, ils ont été tenus pour nuls.

Les membres du bureau ont surveillé ces opérations, sous les yeux des électeurs.

Les enveloppes et bulletins des catégories 1 à 16 énumérées ci-après, n'ont pas été comptés dans le résultat du dépouillement (12). Ils ont été réservés pour être soumis à la décision du bureau. Parmi eux, les bulletins comptés comme blancs, c'est-à-dire les bulletins de couleur blanche sans mention (épinglés chacun avec son enveloppe) et les enveloppes vides sont réservés à part.

Les feuilles de pointage arrêtées et signées par les scrutateurs de chaque table ont été remises au bureau avec tous les bulletins et enveloppes réservés.

(5) Supprimer ce paragraphe si aucune liste de candidats n'a procédé à cette désignation.

(6) Supprimer cette mention dans les bureaux où aucun électeur n'a utilisé cette procédure.

(7) Ce document doit être signé par le président et tous les membres du bureau.

(8) Mettre ce nombre en toutes lettres et le reporter en chiffres à la rubrique correspondante, en haut et à gauche de la première page du procès-verbal.

(9) Rayer les mentions inutiles.

(10) Les scrutateurs peuvent être désignés en nombre au plus égal à celui des tables de dépouillement par le mandataire de chaque liste de candidats. Les délégués et les assesseurs suppléants peuvent être scrutateurs. Leurs nom, prénoms et date de naissance sont communiqués au président du bureau au moins une heure avant la clôture du scrutin. Ces scrutateurs sont affectés aux tables de dépouillement de telle sorte que la lecture des bulletins et l'inscription des suffrages soient, autant que possible, contrôlées simultanément par un scrutateur de chaque liste de candidats. En aucun cas les scrutateurs désignés par une même liste de candidats ne doivent être groupés à une même table de dépouillement. Dans le cas où les listes de candidats n'ont pas désigné de scrutateurs, ceux-ci sont choisis par le bureau parmi les électeurs présents. En tout état de cause, le bureau a le droit de désigner des scrutateurs en plus de ceux qui ont été désignés par les candidats. A défaut de scrutateurs en nombre suffisant, les membres du bureau de vote peuvent participer au dépouillement. Les scrutateurs doivent savoir lire et écrire le français. Ils se répartissent à raison de quatre au moins par table.

(11) Indiquer le nombre de groupes qui ne peut être supérieur à celui des isoloirs (article L. 65 du code électoral).

(12) Les bulletins blancs ou nuls ainsi que les bulletins litigieux doivent être immédiatement épinglés chacun avec son enveloppe, même si celle-ci ne donne lieu à aucune remarque. De même, les enveloppes nulles ou litigieuses doivent être épinglées au bulletin qu'elles contenaient, même si celui-ci ne donne lieu à aucune remarque.

Le bureau a ensuite statué sur la validité des bulletins et enveloppes réservés et arrêté, ainsi qu'il suit, les résultats du scrutin :

Nombre de votants [enveloppes et bulletins sans enveloppe trouvés dans l'urne] (13)

1102

C

N'entrent pas en compte dans les suffrages exprimés :

I. Les bulletins et enveloppes nuls

1. Les bulletins qui ne comportent pas le titre de la liste tel qu'il a été enregistré
2. Les bulletins qui comportent une modification dans l'ordre de présentation des candidats, une adjonction de noms ou une suppression de noms par rapport à la déclaration de candidature
3. Les bulletins établis au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été régulièrement enregistrée 4
4. Les bulletins comportant un ou plusieurs noms autres que celui des candidats
5. Les bulletins imprimés d'un modèle différent de ceux qui ont été produits par les candidats, les bulletins manuscrits ou qui comportent une mention manuscrite
6. Les circulaires utilisées comme bulletin
7. Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe
8. Les bulletins ne comportant pas une désignation suffisante
9. Les bulletins et enveloppes sur lesquels les votants se sont fait connaître 2
10. Les bulletins trouvés dans des enveloppes non réglementaires
11. Les bulletins écrits sur papier de couleur
12. Les bulletins portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces signes
13. Les bulletins portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces mentions
14. Les bulletins établis au nom de listes différentes lorsqu'ils sont contenus dans une même enveloppe 20
15. Les bulletins qui ne respectent pas la réglementation en matière de taille, de grammage ou de présentation..... 24
- Total I des bulletins et enveloppes annulés, soit la somme des lignes 1 à 15 (14)

II. Les bulletins blancs

16. Bulletins sans mention de couleur blanche et enveloppes vides (15) 0
- Restent comme suffrages exprimés (16) 1078

D

NOMBRE DE VOIX OBTENUES PAR CHAQUE LISTE DE CANDIDATS

Titre de la liste (dans l'ordre de l'état des listes publié par le préfet du département chef-lieu de région)	NOMBRE DE SUFFRAGES RESPECTIVEMENT OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Liste X	308	Trois cent huit
I l e t h 4	268	Deux cent soixante-huit

Restent comme suffrages exprimés (16)

1078

NOMBRE DE VOIX OBTENUES PAR CHAQUE LISTE DE CANDIDATS

Titre de la liste (dans l'ordre de l'état des listes publié par le préfet du département chef-lieu de région)	NOMBRE DE SUFFRAGES RESPECTIVEMENT OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Liste X	308	<i>Trois cent huit</i>
Liste Y	268	<i>Deux cent soixante-huit</i>
Liste Z	502	<i>Cinq cent deux</i>
Liste		
Liste		
Liste		
Liste		
Liste		
Liste		
Liste		
Liste		
Liste		
Liste		
Liste		
Liste		
Liste		
Liste		
Liste		
Liste		
Liste		
Total (17)	1078	<i>mille soixante dix-huit</i>

Ces deux nombres doivent obligatoirement être égaux et concorder avec celui porté en D de la page 1

(13) Ce nombre doit être reporté à la rubrique correspondante, en haut et à gauche de la première page du procès-verbal.

(14) Tous ces bulletins et enveloppes, sans exception, doivent être signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Les bulletins et enveloppes dont l'annexion est prescrite doivent être annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins. Le tout doit être placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal, portant la mention : « Commune de Bureau de vote Enveloppes et bulletins nuls ».

(15) Depuis l'adoption de la loi n°2014-172 du 21 février 2014, les bulletins blancs et les enveloppes vides sont exclus du champ des bulletins nuls. Ils sont à présent décomptés séparément et annexés au procès-verbal sans être pris en compte dans la détermination des suffrages exprimés. Ils ne doivent donc ni être pris en compte pour déterminer le total de bulletins et enveloppes annulés ni dans la rubrique « Nombre de suffrages exprimés ».

(16) Ce total doit être égal au chiffre porté plus bas dans le tableau en face de la ligne « Total ». Il doit aussi être reporté à la rubrique correspondante en haut et à gauche de la première page du procès-verbal.

(17) Ce total doit être égal au chiffre porté plus haut en face de la ligne « Restent comme suffrages exprimés ». Il doit aussi être reporté à la rubrique correspondante en haut et à gauche de la première page du procès-verbal.

Pour mémoire, les bulletins mentionnés aux points 1 à 16 sont annexés au procès-verbal conformément à la loi. Les autres bulletins ont été détruits, en présence des électeurs et les membres du bureau ont clos le présent procès-verbal des opérations, auxquelles ont constamment assisté au moins deux membres.

Conformément aux dispositions de l'article L. 68 du code électoral, la liste d'émargement a été jointe au présent procès-verbal.

Nombre d'électeurs ayant voté par procuration : 12

Ne pas oublier de mentionner
le nombre de votants par procuration

CARTES ELECTORALES

Nombre des cartes électorales tenues à la disposition des électeurs au bureau de vote :

101

Nombre de ces cartes électorales délivrées aux électeurs au bureau de vote le jour du scrutin (18) :

11

Nombre de ces cartes électorales non retirées par les électeurs au bureau de vote le jour du scrutin (elles doivent être mises sous pli cacheté, portant l'indication de leur nombre, et ce pli, paraphé par les membres du bureau, doit être déposé à la mairie, conformément à l'article R 25, 7^ealinéa, du code électoral) (19) :

90

OBSERVATIONS ET RECLAMATIONS (20)

Les électeurs qui récupèrent
leur carte d'électeur
doivent signer le P.V de constat de remise
des cartes électorales
et donner leur nouvelle adresse

Notez ici les différentes observations
et/ou réclamations
avec les pièces jointes si nécessaire.

Ne pas oublier de mentionner
la date et l'heure
de clôture du procès-verbal

Ne pas oublier de mentionner
la date et l'heure
de clôture du procès-verbal

CLÔTURE DU PROCÈS-VERBAL

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le 10 décembre 2015 à 21 heures, 38 minutes, en double exemplaire (21) a été, après lecture, signé par le président, les assesseurs titulaires, le secrétaire et les délégués des listes (22).

Le président, Les assesseurs titulaires, Le secrétaire,



Les délégués des listes (23)

Signer et faire signer
les assesseurs, les délégués
et le secrétaire

(18) Joindre au procès-verbal l'état nominatif des électeurs auxquels la carte électorale a été délivrée.

(19) Joindre au procès-verbal l'état nominatif des électeurs n'ayant pas retiré leur carte électorale.

(20) Conformément à l'article R. 52 du code électoral, le procès-verbal est tenu à la disposition des membres du bureau, des candidats, des délégués des listes, des électeurs du bureau et, le cas échéant, des membres de la commission de contrôle des opérations de vote qui peuvent y apporter leurs réclamations pendant toute la durée des opérations de vote. Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signées et paraphées par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexe est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

(21) S'il y a plusieurs bureaux de vote, les deux exemplaires du procès-verbal sont portés par le président et les membres de chaque bureau au bureau centralisateur de la commune avec les annexes, y compris la liste d'émargement, pour le recensement des votes émis dans la commune. S'il n'y a qu'un seul bureau, un exemplaire du procès-verbal est aussitôt scellé et transmis, avec ses annexes, y compris la liste d'émargement, au représentant de l'Etat pour être remis à la commission départementale chargée du recensement des votes. L'autre exemplaire est conservé en mairie.

(22) Les résultats doivent être annoncés au public, immédiatement après l'établissement du procès-verbal, par le président et affichés par ses soins dans la salle de vote.

(23) Dans le cas où un délégué d'une liste de candidats refuse de contresigner le procès-verbal, mention en est faite par le président.

BUREAU CENTRALISATEUR

Au centralisateur, j'apporte obligatoirement :

- le PV en double (signé)
- la liste d'émargement (signée)
- les feuilles de pointage (signées)
- les enveloppe des blancs et nuls (signés)

Et je confie les enveloppes de vote au planton pour reconditionnement en vue du deuxième tour

MERCI



VILLE DE
MARSEILLE